

Calendrier du PPWR

Principales obligations et échéances du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages

Le PPWR s'applique directement dans tous les États membres de l'UE. Ses obligations sont introduites progressivement sur plus d'une décennie – des limites de substances et déclarations de conformité en 2026 aux objectifs de réemploi des emballages de transport en 2030 et 2040. Cette synthèse indique quelle obligation s'applique à qui, à partir de quand, et ce qu'elle signifie pour les utilisateurs.

2025–26

Exigences pour les emballages réutilisables ; le PPWR s'applique

2027–29

Rotations, déclarations, espace vide, étiquetage

2030

Objectifs de réemploi de 100 % et 40 %, recyclabilité

2035–40

Classe de performance C interdite, objectif de 70 % de réemploi

Ce calendrier reflète l'interprétation du PPWR par VARIBOX en septembre 2026. Les dates et obligations peuvent évoluer. Ceci ne constitue pas un avis juridique.

varibox-ibc.com
info@varibox-ibc.com
VARIBOX IBC
A part of rotovia

VARIBOX®

Calendrier des obligations

Chaque étape indique l'article du PPWR, l'obligation, la partie obligée et ce que cela signifie pour les utilisateurs. Plusieurs dates sont indiquées « au plus tôt », car elles dépendent d'actes délégués ou d'exécution qui doivent encore être adoptés.

Notre interprétation – sous réserve de modifications. Ce calendrier montre comment VARIBOX interprète le PPWR aujourd'hui. Les dates et obligations peuvent évoluer. Ceci ne constitue pas un avis juridique.

Réemploi Obligation liée aux emballages réutilisables et aux systèmes de réemploi

11 févr. 2025 Exigences pour les emballages réutilisables

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 11 · Annexe VI	Exigences pour les emballages réutilisables : conçus pour de nombreuses rotations, vidables et remplissables sans perte de fonction, reconditionnables, sûrs pour les travailleurs Réemploi	Fabricant	Condition essentielle pour que les IBC soient considérés comme réutilisables

12 août 2026 Le PPWR s'applique – date générale d'application

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 5	Limites de substances : plomb + cadmium + mercure + Cr(VI) ≤ 100 mg/kg ; limites PFAS pour les emballages au contact des denrées alimentaires ; réduire au minimum les substances préoccupantes	Fabricant	Les limites PFAS ne s'appliquent qu'aux emballages au contact des denrées alimentaires
Art. 15	Évaluation de la conformité (annexe VII) ; documentation technique ; déclaration UE de conformité ; marquage d'identification (type/lot/numéro de série) ; marquage ou code QR avec nom et coordonnées ; documentation conservée 10 ans pour les emballages réutilisables	Fabricant	Les acheteurs devraient demander la déclaration de conformité
Art. 16	Fournir aux fabricants les informations nécessaires pour démontrer la conformité	Fournisseur d'emballages ou de matériaux d'emballage	Fournisseurs de résines et de composants du fabricant
Art. 18	Vérifier la conformité avant la mise sur le marché ; apposer ses propres nom et coordonnées	Importateur	Emballages importés de pays hors UE
Art. 19	Vérifier que l'emballage porte le marquage et les informations requis avant sa mise à disposition	Distributeur	Revendeurs et négociants
Art. 21	Les obligations du fabricant sont transférées à quiconque commercialise des emballages sous son propre nom/sa propre marque ou les modifie	Importateur ou distributeur	Emballages à la marque du client ou modifiés

Art. 26 · 27 · Annexe VI	Système de réemploi pour les emballages réutilisables : règles, traçabilité, reconditionnement, incitations au réemploi Réemploi	Opérateurs économiques mettant à disposition des emballages réutilisables ; utilisateurs gérant leurs propres boucles fermées	Les boucles fermées entre un transformateur et ses clients comptent ; les incitations au réemploi peuvent être des consignes
Art. 44	Enregistrement dans chaque État membre où l'emballage est mis à disposition pour la première fois À partir de cette date ; les dates nationales peuvent varier	Producteur ou organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs	Conditionneurs expédiant des emballages remplis vers d'autres États membres
Art. 47	Autorisation de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou de l'exécution individuelle de la responsabilité élargie des producteurs	Producteur ou organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs	Généralement pris en charge par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs
Art. 45	Obligations de responsabilité élargie des producteurs, y compris les contributions financières	Producteur	Contribution due à la première mise à disposition

12 févr. 2027 Nombre minimal de rotations – acte délégué

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 11	Nombre minimal de rotations pour les emballages réutilisables Réemploi Acte délégué attendu	Fabricant	Un acte délégué définira en chiffres ce que signifie réutilisable

1 avr. 2027 Déclaration annuelle

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 44	Déclaration annuelle des volumes d'emballages Au plus tôt	Producteur ou organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs	Pour l'année civile précédente

12 févr. 2028 Espace vide – emballages de vente

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 24	Limitation de l'espace vide : réduire au minimum l'espace vide dans les emballages de vente	Opérateur économique qui remplit l'emballage	Le conditionneur (l'utilisateur), pas le fabricant

12 août 2028 Étiquette de composition des matériaux

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 12	Étiquette de composition des matériaux Au plus tôt	Fabricant	Ne s'applique pas aux emballages de transport ni aux systèmes de consigne

12 févr. 2029 Étiquette des emballages réutilisables

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 12	Étiquette et code QR/support de données informant les utilisateurs que l'emballage est réutilisable Réemploi Au plus tôt	Fabricant	Les emballages de transport et les systèmes de consigne sont exemptés

1 janv. 2030 Objectifs de réemploi, espace vide, conception et contenu recyclé

Article	Obligation	Partie obligée	Pertinence pour les utilisateurs
Art. 24	Limitation de l'espace vide : 50 % d'espace vide au maximum dans les emballages groupés, emballages de transport et emballages du commerce en ligne	Opérateur économique qui remplit l'emballage	Le conditionneur (l'utilisateur), pas le fabricant
Art. 10 · Annexe IV	Réduction au minimum des emballages en poids et en volume	Fabricant ou importateur	Distinct de l'art. 24 : l'art. 10 concerne la conception, l'art. 24 le remplissage
Art. 29	Système de réemploi avec 100 % de réemploi des emballages de transport, ou des emballages de vente utilisés pour le transport, utilisés (a) entre sites d'une même entreprise ou d'entreprises liées ou partenaires, et (b) pour des livraisons à un autre opérateur dans le même État membre Réemploi	Opérateurs économiques utilisant l'emballage	Les grands récipients pour vrac (IBC) sont explicitement mentionnés ; marchandises dangereuses exemptées
Art. 29	Système de réemploi avec au moins 40 % (2030) et un objectif de 70 % (2040) de réemploi des emballages de transport, ou des emballages de vente utilisés pour le transport, utilisés au sein de l'UE Réemploi 1 janv. 2030 / 1 janv. 2040	Opérateurs économiques utilisant l'emballage	Les grands récipients pour vrac (IBC) sont explicitement mentionnés ; marchandises dangereuses exemptées
Art. 31	Déclaration à l'autorité compétente sur l'atteinte des objectifs de réemploi Réemploi Première année de déclaration 2030	Opérateurs économiques	Les utilisateurs ont besoin de données comme les registres de rotations et de parc
Art. 6 · Annexe II	Conception en vue du recyclage ; recyclage à l'échelle ; classe de performance C (≤ 70 % recyclable) interdite 1 janv. 2030 / 1 janv. 2035 / 1 janv. 2038	Fabricant	Emballages contenant des marchandises dangereuses exemptés
Art. 7	Contenu recyclé minimal dans les emballages plastiques : 10 % pour les emballages alimentaires et 35 % pour les autres emballages (2030) ; 25 % pour les emballages alimentaires et 65 % pour les autres emballages (2040) 1 janv. 2030 / 1 janv. 2040	Fabricant ou importateur	Calculé par site de production et par an ; emballages contenant des marchandises dangereuses exemptés

2035–2040 Étapes ultérieures des obligations ci-dessus

Art. 6 · Annexe II	**1 janv. 2035** — Recyclage à l'échelle	Fabricant
Art. 6 · Annexe II	**1 janv. 2038** — Classe de performance C (≤ 70 % recyclable) interdite	Fabricant
Art. 29	**1 janv. 2040** — Objectif de 70 % de réemploi des emballages de transport utilisés au sein de l'UE	Opérateurs économiques utilisant l'emballage
Art. 7	**1 janv. 2040** — Contenu recyclé : 25 % pour les emballages alimentaires et 65 % pour les autres emballages	Fabricant ou importateur

Les rôles expliqués

Qui est qui dans le PPWR ? Une même entreprise peut avoir plusieurs rôles à la fois.

Rôle	Explication
Fournisseur	Toute personne physique ou morale qui fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant.
Fabricant	Toute personne physique ou morale qui fabrique des emballages ou un produit emballé, ou les fait concevoir ou fabriquer, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.
Importateur	Toute personne physique ou morale établie dans l'UE qui met sur le marché de l'UE des emballages ou des produits emballés provenant d'un pays tiers.
Distributeur	Toute personne physique ou morale de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met à disposition sur le marché des emballages, y compris des produits emballés.
Producteur	Le fabricant, l'importateur ou le distributeur qui met à disposition pour la première fois dans l'UE : des emballages de transport, des emballages de service ou des emballages de production primaire, à usage unique ou réutilisables, ou des produits emballés dans d'autres types d'emballages.
Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs	Une entité juridique qui organise financièrement le respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de plusieurs producteurs.
Opérateur économique	Le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, le mandataire, le distributeur final et le prestataire de services d'exécution des commandes.

Avertissement – notre interprétation. Ce calendrier reflète la manière dont VARIBOX interprète le règlement (UE) 2025/40 (PPWR) en septembre 2026. Les dates, obligations et leur portée peuvent encore évoluer, notamment par des actes délégués et d'exécution, des lignes directrices de la Commission et la mise en œuvre nationale. Cette synthèse est fournie à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Référez-vous toujours au texte officiel du règlement et demandez un avis juridique pour votre situation spécifique.

Les emballages réutilisables et le PPWR

Les IBC réutilisables VARIBOX sont conçus pour une longue durée de vie et de nombreuses rotations – ils soutiennent la préparation au PPWR pour le réemploi des emballages de transport. Des questions ? Contactez-nous à info@varibox-ibc.com.